

**Recours introduit le 17 avril 2020 — FJ e.a./SEAE****(Affaire T-225/20)**

(2020/C 247/25)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* FJ et 7 autres parties requérantes (représentant: J.-N. Louis, avocat)*Partie défenderesse:* Service européen pour l'action extérieure**Conclusions**

Les requérants concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission portant établissement de la fiche de rémunération du mois de juin 2019 des requérants en ce qu'elle fait application, pour la première fois, des nouveaux coefficients correcteurs applicables à leur rémunération, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> août 2018;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, les requérants invoquent deux moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des articles 64 et 65 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut»), du principe d'égalité de traitement, de l'erreur manifeste d'appréciation. Les requérants estiment, à cet égard, que la partie défenderesse reste en défaut de leur fournir les éléments leur permettant de comprendre non seulement la diminution du coefficient correcteur appliqué à leur rémunération mais également l'application avec effet rétroactif qui génère une dette particulièrement importante.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 85 du statut, du principe de sécurité juridique et du devoir de sollicitude. Les requérants font valoir qu'ils ne pouvaient prévoir la chute exceptionnelle du coefficient correcteur appliquée à leur rémunération, pour la période de référence, avec effet rétroactif. Selon eux, les conditions fixées par l'article 85 du statut n'étant pas remplies, la Commission ne peut leur réclamer le remboursement de plusieurs mois de leur rémunération, en raison de la modification du coefficient correcteur avec effet rétroactif.

---

**Recours introduit le 4 mai 2020 — KG/Parlement****(Affaire T-251/20)**

(2020/C 247/26)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties***Partie requérante:* KG (représentants: S. Rodrigues et A. Champetier, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du Parlement, du 4 février 2020, portant rejet de la réclamation introduite par la partie requérante le 29 novembre 2019;

- annuler, le cas échéant, la décision du Parlement, du 30 août 2019, portant rejet de la demande initiale introduite par la partie requérante le 4 avril 2019;
- condamner la partie défenderesse à réparer le préjudice moral subi par la partie requérante, évalué *ex æquo et bono* à 5 000 euros;
- condamner la partie défenderesse à l'intégralité des dépens de la partie requérante, y compris les frais de représentation engagés par cette dernière.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de l'interprétation erronée de l'article 20, paragraphe 3, de l'annexe XIII du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et de la violation du principe de la continuité du service.
2. Deuxième moyen tiré de la violation des principes de la confiance légitime et des droits acquis.
3. Troisième moyen tiré de la violation du droit à une bonne administration et du devoir de diligence.

---

### Recours introduit le 4 mai 2020 — ClientEarth/Commission

(Affaire T-255/20)

(2020/C 247/27)

*Langue de procédure: l'anglais*

### Parties

*Partie requérante:* ClientEarth AISBL (Bruxelles, Belgique) (représentant: F. Logue, Solicitor, et J. Kenny, Barrister-at-law)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision implicite de la Commission européenne du 26 février 2020 de rejet partiel de la demande d'accès de celle-ci à des documents dans l'affaire GESTDEM n° 2019/6819;
- statuer sur les dépens et condamner la Commission européenne aux dépens de la partie requérante et condamner les parties intervenantes à supporter leurs propres dépens.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de ce que la Commission a commis des erreurs manifestes d'appréciation et des erreurs de droit conduisant à une application erronée de la protection de l'exception relative au processus décisionnel (article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement n° 1049/2001) <sup>(1)</sup> et un défaut de motivation (article 296 TFUE), car:
  - la divulgation partielle de la section 4 du procès-verbal de la 79<sup>ème</sup> réunion du comité technique pour les véhicules à moteur, organisée à Bruxelles le 12 février 2019 (le «document B»), ne porterait gravement atteinte à aucun processus décisionnel;
  - la Commission n'a pas démontré que la divulgation partielle de la section 4 du document B porterait gravement atteinte à son processus décisionnel.